

**Arrêté municipal n°28/2015 instaurant une limitation de
vitesse à 30 km/h sur la voirie communale à l'intérieur de
l'agglomération**

LE MAIRE DE MOOSCH,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que l'accroissement de la fréquentation piétonne en agglomération nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place sur l'ensemble de la voirie communale à l'intérieur de l'agglomération. La vitesse de tous les véhicules dans cette zone doit désormais être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs circulant sur la voirie communale dans l'agglomération de Moosch, est limitée à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Moosch.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moosch.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Moosch,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fellingering,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moosch,

Le 24/03/2015,

Le Maire de Moosch,

José SCHRUOFFENEGER

